



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL – LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

DISTRICT MEURTHE ET MOSELLE DE FOOTBALL
COMMISSION DES ARBITRES D54F

Procès-verbal n° 2025-2026/08

Réunion du : 09/04/2026

Lieu : Siège du District ; VILLERS LES NANCY.

Heure : 18h00.

Type : Bureau administratif.

Présidence : Bernard MICHEL.

Présents : Serge BAZILLON, Lamri BOULALA, Anthony CAYETANO, Christian CAYEUX, Cyril CHAUMONT, Thierry DERET, Xavier EHLE, Julien SCHEER

Invité : Gabriel CHIAFFITELLA

**SANCTIONS ADMINISTRATIVES AUX ARBITRES EN APPLICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA 54**

Monsieur A.M.B., licence n°1539568321, club n°500532 U.S. BASSIN DE LONGWY

Match n°53978932 D2 du 26/10/2025

- Considérant que Monsieur A.M.B. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant que l'intéressé s'est trompé en remplissant la feuille de match en inscrivant un avertissement au mauvais joueur

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel à ses obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur B.D., licence n°2543141720, club n°519267 GROUPE S. HAROUÉ BENNEY

Match n°53977577 D1 du 01/03/2026

- Considérant que Monsieur B.D. a été officiellement désigné sur la rencontre
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match
- Considérant la demande d'explication transmise à l'intéressée et sa réponse

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match n°55470816 U15 D1 du 07/03/2026

- Considérant que Monsieur B.D. a été désigné sur ce match le 16/02/2026,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 04/03/2026 de son indisponibilité

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match n°53977185 de D1 du 08/03/2026

- Considérant que Monsieur B.D. a été désigné sur ce match le 18/02/2026,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 04/03/2026 de son indisponibilité

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur B.R., licence n°2547785896, club n°519871 ENT.S. HEILLECOURT

Match n°55466429 U15 Interdistricts du 21/03/2026

- Considérant que Monsieur B.R. a été officiellement désigné sur la rencontre
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match
- Considérant le mail d'excuses envoyé le lendemain de son absence

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur B.A., licence n°1575621763, club n°590229 AS LAY ST CHRISTOPHE/BOUXIERES AUX DAMES

Match n°53981614 D3 du 30/11/2025

- Considérant que Monsieur B.A. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant que l'intéressé n'a pas transmis de rapport suite à l'utilisation d'une feuille de match papier

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA prononce un passage à l'ordre du jour

Monsieur B.A., licence n°2545273975, club n°503690 A.F. LAXOU SAPINIERE

Match n°53981165 D3 du 01/03/2026

- Considérant que Monsieur B.A. a été désigné sur ce match le 15/02/2026,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 24/02/2026 de son indisponibilité

Match n°53977585 D1 du 07/03/2026

- Considérant que Monsieur B.A. a été désigné sur ce match le 17/02/2026,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 24/02/2026 de son indisponibilité

Match n°53981494 D3 du 08/03/2026

- Considérant que Monsieur B.A. a été désigné sur ce match le 18/02/2026,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 24/02/2026 de son indisponibilité

Match n°55576502 Coupe féminines du 05/04/2026

- Considérant que Monsieur B.A. a été désigné sur ce match le
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match
- Considérant la demande d'explication transmise à l'intéressé et sa réponse

Pour les faits rappelés, la CDA prononce une suspension immédiate jusqu'à sa demande de comparution qui devra être réalisée dans un délai maximum de 30 jours où dans tous les cas une décision sera prise

Monsieur B.A., licence n°9604921499, club n°500532 U.S. BASSIN DE LONGWY

Match n°53981759 D3 du 08/03/2026

- Considérant que Monsieur B.A. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant que l'intéressé s'est trompé en remplissant la feuille de match en inscrivant 2 avertissements au même joueur alors qu'il n'en a reçu qu'un seul

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur B.H., licence n°2545458938, club n°503643 R.C. CHAMPIGNEULLES

Match n°53530934 R3 du 07/12/2025

- Considérant que Monsieur B.H. a été désigné sur ce match le 20/11/2025,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 24/11/2025 de son indisponibilité,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur C.M., licence n°9605120416, arbitre indépendant

Match n°53977572 D1 du 07/12/2025

- Considérant que Monsieur C.M. a été désigné sur ce match le 23/11/2025,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 03/12/2025 de son indisponibilité

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur C.M., licence n°2544585226, club n°540294 F.C. DU BASSIN PIENNOIS

Match n° du 14/03/2026

- Considérant que Monsieur C.M. a été désigné sur ce match le 22/02/2026,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 26/02/2026 de son indisponibilité

Pour les faits rappelés, la CDA prononce rappel aux obligations; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur C.C., licence n°2543821692, club n°503742 A.S. PAGNY S/ MOSELLE

Match n°53990556 D4 du 23/11/2025

- Considérant que Monsieur C.C. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant que l'intéressé s'est trompé en remplissant la feuille de match dans l'inscription du score du match.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur C.D., licence n°1545624701, club n°525012 F.C. PULNOY

Match n°53981293 D3 du 07/12/2025

- Considérant que Monsieur C.D. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant que l'intéressé s'est trompé en remplissant la feuille de match en oubliant l'inscription d'une exclusion

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur D.O., licence n°2546680165, club n°580466 F.C. NURHAK

Match n°53981495 D3 du 08/03/2025

- Considérant que Monsieur D.O. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant que l'intéressé a arrêté la rencontre à la 80^{ème} minute suite à une exclusion d'un joueur provoquant des échauffourées et un climat tendu
- Considérant que la commission de discipline s'est réuni le 27/03/2026 et qu'elle déplore l'absence de rapport de l'arbitre
- Considérant que Monsieur D.O. a été régulièrement convoqué à la commission de discipline et qu'elle déplore son absence non excusée à l'audition

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement; 1^{ère} infraction aux articles 2.2.2 §1 du RI et 2.3.1 §2 du RI

Monsieur E-K.M., licence n°1555614461, club n°503860 AM. DES CHEMINOTS BLAINVILLE-DAMELEVIÈRES

Match n°53981287 D3 du 30/11/2025

- Considérant que Monsieur E-K.M. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant que l'intéressé s'est trompé en remplissant la feuille de match en notifiant un avertissement au mauvais joueur

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur G.K., licence n°2543166939, club n°500350 GRPE.S. NEUVES MAISONS

Match n°53990376 D4 du 23/11/2025

- Considérant que Monsieur G.K. a été officiellement désigné sur la rencontre
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match
- Considérant la demande d'explication transmise à l'intéressé et sa réponse

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations, 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match n°53978302 D2 du 07/12/2025

- Considérant que Monsieur G.K. a été officiellement désigné sur la rencontre
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match
- Considérant la demande d'explication transmise à l'intéressé et son absence de réponse

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match n°53977586 D1 du 15/03/2026

- Considérant que Monsieur G.K. a été officiellement désigné sur la rencontre
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match
- Considérant la demande d'explication transmise à l'intéressé et son absence de réponse

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations pendant 15 jours ; 2^{ème} récidive à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur H.M., licence n°2547640793, club n°503860 AM.DES CHEMINOTS BLAINVILLE-DAMELEVIÈRES

Match n°53652843 U14 R2 du 14/03/2026

- Considérant que Monsieur H.M. a été désigné sur ce match le 22/02/2026,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 25/02/2026 de son indisponibilité

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur H.T., licence n°2547158800, club n°503860 AM. DES CHEMINOTS BLAINVILLE-DAMELEVIÈRES

Match n°54022647 U18 Interdistricts du 29/11/2025

- Considérant que Monsieur H.T. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant que l'intéressé a inscrit sur la FMI 3 avertissements et 2 exclusions au même joueur
- Considérant que l'intéressé a inscrit sur la FMI 2 avertissements pour CAS avec en informations complémentaires « carton blanc »
- Considérant que l'intéressé n'a pas complété sur la FMI l'observation d'après-match
- Considérant que l'intéressé n'a pas envoyé son rapport dans les 48h

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI. La CDA l'invite à plus vigilance à l'avenir.

Match n°53660078 U19 R1 du 06/12/2025

- Considérant que Monsieur H.T. a été désigné sur ce match le 19/11/2025,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 26/11/2025 de son indisponibilité

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match n°53649210 U15 R2 du 07/03/2026

- Considérant que Monsieur H.T. a été désigné sur ce match le 16/02/2026,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 28/02/2026 de son indisponibilité
- Considérant l'absence de justificatif

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur H.A., licence n°329217704, club n°548033 F.C. DIEULOUARD M.B

Match n°53978732 D2 du 12/04/2026

- Considérant que Monsieur H.A. a été désigné sur ce match le 20/03/2026,
- Considérant que Monsieur l'intéressé a prévenu le 30/03/2026 de son indisponibilité

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur H.S., licence n°9603449053, club n°545109 ENT.S. CUSTINES-MALLELOY

Match n°53981173 D3 du 08/03/2026

- Considérant que Monsieur H.S. a été officiellement désigné sur la rencontre.

- Considérant que l'intéressé n'a pas indiqué sur la FMI un joueur blessé alors que ce dernier a été évacué par les pompiers

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur H.D., licence n°2543234507, club n°500350 GRPE.S. NEUVES MAISONS

Match n°53977563 D1 du 30/11/2025

- Considérant que Monsieur H.D. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant que l'intéressé s'est trompé en remplissant la feuille de match en oubliant un avertissement

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur L.S., licence n°9603189477, club n°545109 ENT.S. CUSTINES-MALLELOY

Match n°55447953 U15 D2 du 11/04/2026

- Considérant que Monsieur L.S. a été désigné sur ce match le 28/03/2026,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 02/04/2026 de son indisponibilité

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur L.T. licence n°2545938165, club n°545427 ENTENTE SUD 54

Match n°53978550 D2 du 08/03/2026

- Considérant que Monsieur L.T. a été désigné sur ce match le 18/02/2026,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 04/03/2026 de son indisponibilité

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match n°53978306 D2 du 01/03/2026

- Considérant que L.T. a été officiellement désigné sur la rencontre
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match
- Considérant le mail d'excuses adressé par l'intéressé

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur M.P.M., licence n°2545406965, club n°581715 AV.S. SAULNES LONGLAVILLE

Match n°53533055 R3 du 29/03/2026

- Considérant que Monsieur M.P.M. a été officiellement désigné sur la rencontre

- Considérant que l'intéressé est arrivé sur son match à 12h04 pour un coup d'envoi à 12h
- Considérant la demande d'explication transmise à l'intéressé et sa réponse

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur M.I., licence n° 2547236740, club n°512244 ENT.S. LONGUYONNAISE

Match n° du 28/03/2026

- Considérant que Monsieur M.I. a été désigné sur ce match le 12/03/2026,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 19/03/2026 de son indisponibilité

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match n°53533310 R3 du 15/03/2026

- Considérant que Monsieur M.I. a été officiellement désigné sur la rencontre
- Considérant que l'intéressé est arrivé sur la rencontre 35 min avant le coup d'envoi
- Considérant la demande d'explication transmise à l'intéressé et sa réponse

Pour les faits rappelés, la CDA prononce rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur P.L., licence n°1525634644, club n°863952 A.S. DE VELAIN EN HAYE

Match n°53977577 D1 du 01/03/2026

- Considérant que Monsieur P.L. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant que l'intéressé s'est trompé en remplissant la feuille de match en oubliant d'inscrire une exclusion temporaire et un avertissement

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur P.J., licence n° 1539575662, club n°525012 F.C. PULNOY

Match n° du 28/03/2026

- Considérant que Monsieur P.J. a été désigné sur ce match le 12/03/2026,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 20/03/2026 de son indisponibilité

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur R.B., licence n° 1575614817, club n°563660 ENT.S. VILLERUPT-THIL

Match n°53977878 D1 du 15/03/2026

- Considérant que Monsieur R.B. a été désigné sur ce match le 28/02/2026,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 13/03/2026 de son indisponibilité

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur S.T., licence n°2544239732, club n°500532 U.S. BASSIN DE LONGWY

Match n°53977858 D1 du 07/12/2025

- Considérant que Monsieur S.T. a été désigné sur ce match le 17/11/2025,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 24/11/2025 de son indisponibilité,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur S.V.L., licence n°2546095286, club n°503362 U.S. BRIOTINE

Match n°53978980 D2 du 15/03/2026

- Considérant que Monsieur S.V.L. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant que l'intéressé n'a pas rédigé de rapport suite à une exclusion

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §2 du RI.

Monsieur S.A., licence n°9605245184, club n°581805 C.S. PROGRES REHON

Match n°53978973 D2 du 08/03/2026

- Considérant que Monsieur S.A. a été officiellement désigné sur la rencontre
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match
- Considérant la demande d'explication transmise à l'intéressé et son absence de réponse

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur S.K.C., licence n°2544877015, club n°564210 VAL DE L'ORNE FOOTBALL CLUB

Match de D1 Moselle du 08/03/2025

- Considérant que Monsieur S.K.C. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant que Monsieur S.K.C. s'est trompé en remplissant la feuille de match en inscrivant 2 avertissements au même joueur alors que 2 joueurs différents ont été avertis

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur S.M., licence n°2543245889, club n°540748 AM.S. DU HAUT DU LIEVRE

Match n°53981258 D3 du 16/11/2025

- Considérant que Monsieur S.M. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant que l'intéressé s'est trompé en remplissant la feuille de match dans l'inscription du score du match.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur T.A., licence n°9604331246, club n°52808 MAXEVILLE F.C.

Match n°53981589 D3 du 14/12/2025

- Considérant que Monsieur T.A. a été désigné sur ce match le 24/11/2025,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 13/12/2025 de son indisponibilité
- Considérant l'absence de justificatif

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur T.M., licence n°2545167627, club n°545109 ENT.S. CUSTINES-MALLELOY

Match n°53531271 R3 du 12/04/2026

- Considérant que Monsieur T.M. a été désigné sur ce match le 28/03/2026,
- Considérant que l'intéressé a prévenu le 02/04/2026 de son indisponibilité

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

PROCEDURE D'APPEL :

Les présentes décisions de la Commission Départementale d'Arbitrage de Meurthe & Moselle sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du district dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues dans l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire :

Anthony CAYETANO



Le Président de séance

Bernard MICHEL

